



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Service ressources Naturelles

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre 4 et notamment ses articles L. 411.2 et R. 411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Vu la demande de dérogation pour la destruction d'habitats terrestres de Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), de Triton crêté (*Triturus cristatus*), de Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) et de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) formulée par M. Gaëtan DESQUILBET, Directeur du centre développement et ingénierie Paris, représentant la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), en date du 22 avril 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 03 août 2015,

Vu l'avis favorable sous conditions, formulé par le Conseil national de la protection de la nature pour l'extension du poste électrique de Ranville, en date du 03 septembre 2015,

Vu la consultation publique effectuée du 11 septembre au 27 septembre 2015 par voie électronique sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie,

Considérant la nécessité de raccordement du parc éolien en mer du Calvados au réseau de transport d'électricité,

Considérant la nécessité technique d'extension du poste électrique de Ranville pour le raccordement du parc éolien en mer du Calvados,

Considérant l'absence de solution alternative de moindre impact au raccordement au poste électrique de Ranville, au regard de la distance entre le parc éolien et le poste électrique retenu, du passage des câbles en accotement de voiries et chemins existants,

Considérant que ce projet de parc éolien en mer et ses ouvrages connexes s'inscrit dans le cadre du premier appel d'offres national lancé en 2011 par le gouvernement pour répondre aux objectifs de développement des énergies renouvelables, ce qui constitue une raison impérative d'intérêt public majeur,

Considérant que les travaux ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de *Pélodyte ponctué* (*Pelodytes punctatus*), de Triton crêté (*Triturus cristatus*), de Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) et de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) dans leur aire de répartition naturelle, au regard notamment de la surface des habitats impactés et de mesures de réduction et de compensation retenues,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

## ARRETE

Article 1er : Le bénéficiaire de la dérogation est M. Gaëtan DESQUILBET, Directeur du centre développement et ingénierie Paris, représentant la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

La société RTE est autorisée, dans le cadre des travaux d'extension du poste électrique de Ranville (14) et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à faire procéder à la destruction de 0,28 ha d'habitats terrestres de Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), de Triton crêté (*Triturus cristatus*), de Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) et de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), situés à Ranville (14) – lieu dit de Longueval, dans la continuité sud-ouest du poste électrique existant.

Article 2 : Les conditions d'octroi de la présente décision sont les suivantes :

- Réaliser les travaux de terrassement de la prairie et de dessouchage de 58 mètres de haie en avril-mai,
- Mettre en place la clôture définitive du poste électrique et un filet occultant en partie basse dès la fin des opérations de terrassement et de dessouchage,
- Planter a minima 150 mètres de haie avec des essences locales, le long de l'extension du poste électrique, sur les terrains sous maîtrise foncière de RTE,
- Réaliser des suivis batrachologiques des 3 mares à proximité du poste électrique et des milieux environnants, à raison de 2 visites annuelles (entre janvier et mai) chaque année durant les 3 premières années, puis à 5 et 10 ans après la réalisation des travaux,
- Assurer la préservation d'environ 1 ha de prairie connexe au projet, par convention ou acquisition foncière.

Article 3 : La présente autorisation est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2018. Durant l'ensemble de l'opération, son bénéficiaire devra être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 : Un compte-rendu des travaux effectués devra être transmis à la DREAL de Normandie dans les 6 mois suivant leur réalisation.

Copie de la convention ou l'acte d'acquisition foncière cité à l'article 2 devra être transmis à la DREAL de Normandie dans les 2 mois suivant sa signature.

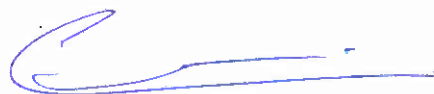
Les résultats de chacun des suivis devront être remis à la DREAL de Normandie au plus tard le 31 décembre de l'année de leur réalisation.

Article 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté en premier et dernier ressort devant la cour administrative d'appel de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Le recours devra être notifié au Préfet du Calvados et à RTE, à peine d'irrecevabilité, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

A Caen, le 15 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN